

Conditions Générales de Services et de Location Applicable à partir du 30/09/24

Les présentes Conditions Générales de Services et de Location (ci-après dénommées les «CGS») régissent les relations contractuelles entre la société ZYMOPTIQ, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 15, rue Pierre et Marie Curie 59260 LEZENNES (France) et immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 845 183 110 (ci-après dénommée «ZYMOPTIQ») et le Client (professionnel de l'industrie, de laboratoire, ou de tout autre secteur nécessitant des connaissances et compétences dans l'analyse d'échantillons).

ZYMOPTIQ propose, au travers la gamme Zymplate, une solution innovante de mesure enzymatique, permettant une analyse enzymatique simple, rapide et fiable. La gamme Zymplate, comprend le consommable Zymplate, associé à un lecteur Zymocube, et à un logiciel Zymosoft. ZYMOPTIQ commercialise la gamme Zymplate, via la mise à disposition par location du lecteur Zymocube et de la licence du logiciel Zymosoft, et la vente de consommables Zymplate. Le Client a manifesté son intérêt pour l'offre proposée par ZYMOPTIQ, offre soumise aux présentes CGS.

Les présentes CGS, susceptibles d'évoluer à tout moment, prévalent sur tous les autres documents du Client. Elles ne peuvent être modifiées que par accord écrit et signé par ZYMOPTIQ. Elles remplacent et annulent tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du Contrat.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus, site Internet et tarifs de ZYMOPTIQ sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. ZYMOPTIQ est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes CGS et les avoir acceptées sans exception ni réserve avant la conclusion de la Commande. Toute acceptation sous réserve est considérée comme nulle et non avenue. Le Client reconnaît être parfaitement informé du fait que l'acceptation des CGS ne nécessite pas la signature manuscrite de ce document, ni une adhésion formelle, mais résulte de la seule passation d'une Commande.

ZYMOPTIQ et le Client sont ci-après désignés, individuellement une «Partie» ou collectivement les «Parties».

1. DEFINITIONS

Les termes définis ont la signification suivante :

« Commande » désigne l'acceptation par le Client de la proposition commerciale. La Commande se matérialise par la signature du Devis émis par ZYMOPTIQ ou par le bon de commande émis par le Client et validé par retour de mail par ZYMOPTIQ. Dans l'hypothèse où le Client signerait le Devis tout en l'accompagnement de l'émission d'un bon de commande, les termes du Devis prévaudront en cas de contradiction ou d'interprétation nécessaire.

« Consommable » désigne les consommables de la gamme Zymplate.

« Contrat » désigne les présentes Conditions Générales de Services et de Location,

« Devis » désigne la proposition commerciale émise par ZYMOPTIQ, transmise au Client préalablement à toute Commande. Un devis signé par le Client devient une Commande.

« Gamme Zymplate » désigne l'ensemble de la solution d'analyse composé du Consommable Zymplate, associé au lecteur Zymocube, et au logiciel Zymosoft. Les éléments composant la gamme Zymplate sont définis en annexe 1.

« Matériel » désigne l'ensemble indissociable composé du lecteur Zymocube, du logiciel Zymosoft, et accessoires fournis au Client.

« Prestations » a le sens indiqué à l'article 3 des présentes.

2. **OBJET**

Les présentes CGS et la Commande constituent l'intégralité des engagements existant entre les Parties.

Les présentes CGS ont pour objet de définir les modalités dans lesquelles ZYMOPTIQ réalisera pour le compte du Client:

- (i) La location et l'installation de Matériel, et
- (ii) La mise à disposition de la licence Zymosoft

Ci-après désignées les « Prestations »

Les dispositions contractuelles applicables à la vente de Consommables sont expressément exclues des présentes CGS, cette vente étant soumise aux Conditions Générales de Vente Consommables, définies en annexe 2.

ZYMOPTIQ pourra être amenée à effectuer à la demande du Client diverses prestations autres que celles énoncées ci-dessus. Il s'agit notamment de prestations complémentaires associées aux Prestations tels que la mise à disposition de services de formation, de maintenance et de gestion à distance du Matériel, ainsi que les prestations associées à l'assistance à l'analyse de données ou à l'interprétation des résultats.

Ces prestations feront l'objet de facturations séparées, dont les coûts et modalités de règlement et d'exécution seront fixés préalablement par écrit d'un commun accord entre les parties, au cas par cas.

3. **DUREE DU CONTRAT**

Afin de permettre au Client d'apprécier la pertinence de la gamme Zymplate, les Prestations sont réalisées pour la durée initiale ferme indiquée au Devis (ci-après la « Période Initiale »), à compter de la date d'installation du Matériel, dans tout lieu défini par le Client, et visé en article 6.

A l'issue de la Période Initiale, le Client notifiera, en respectant les délais de préavis visés au paragraphe suivant, son intention de :

- (i) Mettre un terme à la relation contractuelle à l'issue de la Période Initiale ;
- (ii) Poursuivre la relation contractuelle pour une nouvelle durée, définie au travers les termes et conditions d'un nouveau Devis, soumis aux termes des présentes CGS ;
- (iii) Opter pour l'achat du Matériel, et transformer le process de location dudit Matériel en process d'achat.

Cette notification devra être préalablement communiquée par le Client à ZYMOPTIQ, par tout écrit probant, afin de respecter les délais de préavis suivants :

- 1 (un) mois de préavis pour une durée de Période Initiale inférieure ou égale à 3 (trois) mois ;
- 2 (deux) mois de préavis pour une durée de Période Initiale comprise entre 4 (quatre) mois et 11 (onze) mois ;
- 3 (trois) mois de préavis pour une durée de Période Initiale au delà de 12 (douze) mois.

Les délais de préavis sus mentionnés s'appliquent également à chaque terme de période renouvelée.

En l'absence de notification de la part du Client, ou dans le cas d'une notification tardive ne respectant pas les délais de préavis ci-dessus, le Contrat sera tacitement prolongé pour la durée de l'engagement précédent, la prolongation de contrat engendrant de fait une facturation au tarif mensuel standard de la période d'engagement précédente.

4. ASSURANCE

Pendant toute la durée du Contrat, le Client aura la garde du Matériel à compter de la date de transfert des risques issus de l'Incoterm choisi par les parties ou stipulé par défaut dans les présentes CGS. A ce titre, il est responsable à l'égard de ZYMOPTIQ de tout dommage survenant au Matériel, de son fait et de celui d'un tiers, même non fautifs.

Le Client déclare en conséquence avoir souscrit les polices d'assurance nécessaires lui garantissant la prise en charge totale du Matériel mis à sa disposition par ZYMOPTIQ et dont la valeur pourra être communiquée par ZYMOPTIQ.

Le Client s'engage à fournir à première demande de ZYMOPTIQ tout justificatif de paiement des primes, et produire une attestation d'assurance à jour, de nature à couvrir le montant du Matériel loué.

Le Client s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée du Contrat.

5. CONDITIONS FINANCIERES

Le tarif des Prestations, ainsi que leurs conditions de paiement, figurent dans la Commande. Ces tarifs sont exprimés en Euros, et s'entendent hors taxes (HT). Ils ne comprennent pas les coûts liés à l'équipement et aux communications électroniques, nécessaires à l'utilisation du Matériel, lesdits coûts restant à charge du Client. De même, toute taxe, charge, droit de douane le cas échéant, ou autre somme à payer (frais bancaires, de change, de transfert) selon les lois françaises ou celles du pays importateur ou d'un pays par lequel le Matériel transite seront supportés par le Client.

Sauf stipulation contraire, le tarif des Prestations est exprimé sur base de la règle Incoterm 2020 **® DAP lieu convenu**, applicable dont les modalités sont détaillées à l'article 7.

Les factures sont émises à la première installation, puis mensuellement en début de mois.

Sauf disposition contraire, les paiements s'effectuent en Euro par virement bancaire SEPA / SWIFT, prélèvement ou par toute autre moyen légal de paiement agréé par ZYMOPTIQ avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours nets à compter de la date de facture.

ZYMOPTIQ ne consent pas d'escompte.

Un paiement dans les délais est une obligation essentielle sans laquelle ZYMOPTIQ n'aurait pas consenti le Contrat. Tout retard de paiement à date échue ou à celle éventuellement acceptée par ZYMOPTIQ peut entraîner, à la seule discrétion de cette dernière, la facturation d'une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) €, majorée des intérêts de retard au taux de 3 fois le taux légal par jour de retard, calculés sur la base du montant HT des sommes impayées (majoré des

taxes applicables le cas échéant).

En outre, nonobstant l'application de pénalités de retard, ZYMOPTIQ se réserve la faculté, sans qu'il soit besoin d'aucune intervention, même judiciaire, de résoudre le présent contrat conformément à l'article 16 résiliation pour faute

Le Client ne pourra réclamer aucun dommage et intérêt ou aucun manque à gagner du fait de cette résiliation.

6. LIEU D'EMPLOI

Le Matériel sera exclusivement utilisé dans les locaux situés à l'adresse désignée par le Client et communiquée à ZYMOPTIQ pour l'installation du Matériel.

Toute utilisation en dehors de ces locaux sans l'accord explicite et préalable de ZYMOPTIQ peut justifier la résiliation du contrat par ZYMOPTIQ aux torts exclusifs du Client.

L'accès aux locaux sera autorisé à ZYMOPTIQ, ou à ses préposés, pendant la durée du Contrat. Le Client est responsable de la définition des règles de travail sur le site indiqué et veille à la mise en place et au respect des consignes de sécurité qu'il spécifie dans un plan de prévention ou un protocole de sécurité. Les préposés de ZYMOPTIQ interviendront avec les équipements de protection individuelle nécessaires et resteront sous sa dépendance et sa responsabilité.

Dans le cas où des autorisations spéciales sont nécessaires pour accéder aux locaux susvisés, leur obtention, au profit de ZYMOPTIQ ou de ses préposés, reste à la charge du Client.

7. OBLIGATIONS DE ZYMOPTIQ

ZYMOPTIQ s'engage à :

- (i) Mettre à la disposition du Client un droit d'accès à la licence du logiciel Zymosoft;
- (ii) Fournir au Client le nombre de Matériels indiqué sur la Commande, dans les délais indiqués, même si ceux-ci ne constituent pas des délais de rigueur, ainsi qu'à ;
- (iii) Assurer les Prestations définies dans la Commande ;
- (i) Conseiller le Client au mieux de ses intérêts pendant toute la durée du Contrat, notamment en lui donnant tous les renseignements spécifiques du Matériel, en le mettant en garde contre toutes les difficultés éventuelles qui pourraient survenir lors de l'exploitation de celui-ci et enfin en lui prodiguant tous les conseils utiles à l'exécution de ses Prestations.

Le Matériel est réputé conforme aux réglementations en vigueur en France et en Union Européenne, et est livré avec les accessoires définis en Annexe 1. Le Client est réputé bien connaître les règles relatives à l'utilisation et à l'entretien du Matériel loué. Le Client étant un professionnel, il lui appartient de choisir le matériel adapté aux besoins qu'il a lui-même prédéterminés. ZYMOPTIQ n'ayant ni connaissance de son projet ni obligation de vérifier la compatibilité du Matériel choisi par le Client, sa responsabilité ne saurait être engagée de ce chef.

En cas de commandes à destination ou en dehors des pays de l'Union Européenne, le Client est invité à vérifier que les Matériels répondent aux normes et réglementations en vigueur dans le pays de destination, et qu'ils ne sont concernés par aucune restriction à l'importation. En aucun cas la responsabilité de ZYMOPTIQ ne pourra être engagée du fait d'un non-respect de la législation du pays où les produits sont livrés.

Dans l'hypothèse où une mise en conformité du Matériel aux normes et réglementations locales serait nécessaire, ZYMOPTIQ étudiera les solutions appropriées, et les mettra en œuvre aux frais du Client. En aucun cas le Client n'est autorisé à procéder de lui-même à la mise en conformité du Matériel.

Date de mise à disposition et transport

Sauf disposition contraire, la livraison du Matériel est effectuée selon l'incoterm 2020 ® DAP lieu convenu.

ZYMOPTIQ s'engage à faire ses meilleurs efforts pour respecter les délais de livraison du Matériel précisés à la Commande.

ZYMOPTIQ ne peut être tenue responsable des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment blocage en douane, modification de réglementation, force majeure, ni de leurs conséquences, et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre.

Lors de la prise de possession du matériel, le Client vérifie la remise des éléments techniques et informatifs, ainsi que l'état apparent du Matériel, en vue de faire toute réserve qu'il juge utile. A défaut de réserve, le Matériel est réputé avoir été remis au Client en bon état apparent.

Installation

ZYMOPTIQ procédera à l'installation du Matériel, des accessoires et de l'environnement logiciel associé, et effectuera un premier essai, suivant paramétrage, sur le Matériel, en présence du Client afin de vérifier l'état du Matériel, des accessoires et de son fonctionnement.

À l'issue de cet essai, les Parties signent un procès-verbal de réception et de fonctionnement conforme. La signature du procès-verbal de réception sans réserve vaudra aussi exigibilité de la première facture mensuelle.

En tout état de cause, à l'issue de cet essai, et en l'absence d'état contradictoire, le Matériel est réputé être en bon état de marche et muni des accessoires nécessaires à son fonctionnement.

8. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client déclare être utilisateur techniquement compétent, le Matériel, ainsi que l'analyse des résultats obtenus par l'utilisation du Matériel, ne pouvant être correctement exploités sans un niveau de connaissances raisonnable. ZYMOPTIQ n'a pas à s'assurer du niveau de compétence technique du Client, qui est toujours présumée.

Le Client accepte et reconnaît expressément :

- (i) Avoir fait le choix, sous sa responsabilité, du Matériel. Il ne disposera donc d'aucune action ou recours à l'encontre de ZYMOPTIQ dans le cas où le Matériel fourni se révélerait non conforme à ses besoins ;
- (ii) Que tout prêt et toute sous-location du Matériel sont interdits. De même, le Client s'engage à ne jamais donner en caution le Matériel ;
- (iii) Que toute utilisation non conforme du Matériel, ou en dehors des conditions d'environnement spécifiées par ZYMOPTIQ, ou de bon sens, pendant la période de location, est interdite. Toute conséquence dommageable pouvant en résulter étant de la responsabilité exclusive du Client, de même que toute panne induite lui étant alors imputable. Il est rappelé que les normes et prescriptions de ZYMOPTIQ figurent généralement dans les documentations techniques fournies par cette dernière, ou communiquées à première demande ;
- (iv) Que toute modification du Matériel est interdite, y compris le démontage. En cas de panne, le Client ne procédera à aucune réparation, ne mandatera directement aucune société de maintenance, sauf accord préalable et écrit de ZYMOPTIQ. Il ne retirera pas les étiquettes d'identification et numéros de série, ou identification de propriété de ZYMOPTIQ fixés sur le Matériel loué. Toute conséquence dommageable pouvant

résulter d'une modification étant de la responsabilité exclusive du Client, de même que toute panne induite lui étant alors imputable ;

- (v) Qu'une panne électrique ou mécanique de Matériel soudaine et fortuite et ne risquant pas de porter atteinte à la sécurité des personnes, que celui-ci soit récent ou non (usure normale), est un événement sur lequel ZYMOPTIQ ne peut raisonnablement exercer son contrôle, et dont la réalisation est possible. Toute conséquence dommageable pouvant résulter d'une telle panne pour le Client n'est en aucun cas imputable à ZYMOPTIQ.
- (vi) Que les matériels, logiciels, accessoires, consommables, peuvent présenter des incompatibilités et des erreurs de fonctionnement (notions distinctes de la panne électrique ou mécanique) caractérisant une situation de panne logique pouvant entraîner des interruptions ou des blocages de traitement, des pertes de programmes et données. Le Client fera son affaire de tous les problèmes et conséquences pouvant en résulter pour lui. ZYMOPTIQ recommande au Client de mettre en place toute solution appropriée visant à lui garantir l'intégrité de ses données (sauvegardes). Dans un cas de panne logique, ZYMOPTIQ n'a aucune responsabilité, ni obligation, y compris lorsqu'une telle panne serait imputable à un logiciel installé sur le Matériel;
- (vii) Que compte tenu du risque fréquent de sabotage informatique (virus) et de ses conséquences dommageables pouvant en résulter (pannes logiques), le Client mettra également en place, à ses frais, toute solution appropriée visant à diminuer ce risque, ZYMOPTIQ n'ayant en la matière aucune responsabilité ni obligation ;
- (viii) Ne prétendre à aucune diminution de loyer, ni suspension de facturation, ni indemnité dans le cas où le Matériel n'aurait pu être utilisé pour quelque raison que ce soit, en particulier : incompatibilité de fonctionnement partielle ou totale du Matériel loué avec tout autre matériel et/ou programme informatique appartenant au Client, et/ou logiciel dont le Client possède une licence d'exploitation, (empêchement de l'utilisateur : grève, avarie...), sauf dispositions contraires et expresses des Conditions Générales.

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

ZYMOPTIQ déclare être titulaire ou autorisé à exploiter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux éléments de la gamme Zymplate, notamment brevet, marque, logiciel, photos, site internet et documentations techniques qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite.

Tous les documents techniques remis au Client demeurent la propriété exclusive de ZYMOPTIQ, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, qui doivent lui être restitués à sa demande.

Le Client s'engage à ne faire aucun usage de ces droits et documents, susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ZYMOPTIQ et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers.

Tous les textes, commentaires, ouvrages, illustrations, œuvres et images reproduits ou représentés sur le site Internet de ZYMOPTIQ sont strictement protégés au titre du droit de la propriété intellectuelle, en particulier le droit d'auteur. À ce titre, seule est autorisée l'utilisation pour un usage interne, sous réserves de dispositions différentes, voire plus restrictives du code de la propriété intellectuelle.

Toute reproduction ou représentation totale ou partielle de la documentation ou du site internet de ZYMOPTIQ, ou de tout ou partie des éléments se trouvant le site, est strictement interdite.

10. GARANTIE

Le Matériel loué par ZYMOPTIQ est réputé être mis à disposition du Client en parfait état de fonctionnement.

Le Matériel est garanti, pendant toute la durée du Contrat, contre tout vice de fonctionnement, panne et défectuosité à compter de sa date d'installation (ci-après la « Garantie ») dans les limites prévues à l'article 10.2 ci-dessous. Il est parfaitement convenu entre les Parties que les accessoires du Matériel ne sont pas pris en compte dans la garantie.

10.1 Mise en œuvre de la Garantie

Afin de mettre en œuvre la Garantie, le Client s'engage à signaler à ZYMOPTIQ tout cas de panne, de défectuosité ou de non-conformité du Matériel, dès sa constatation ou sa présomption, par tout moyen à sa convenance, privilégiant l'email et/ou le contact téléphonique. Il doit cesser d'utiliser le Matériel éventuellement défectueux, et s'interdit de le réparer ou de le faire réparer. Le non-respect d'une au moins de ces obligations pourra remettre en cause le droit à réparation ou remplacement du Matériel tel que décrit ci-après.

Dès que ZYMOPTIQ aura pris connaissance d'un tel cas, il pourra effectuer un diagnostic préalable par prise en main à distance du Matériel, en fonction des symptômes qui seront rapportés le plus fidèlement par le Client. Ce pré-diagnostic peut permettre de caractériser un cas de panne certain et, le cas échéant, d'en déterminer la nature et l'imputabilité. ZYMOPTIQ pourra également décider une intervention dans les locaux du Client afin de diagnostiquer la panne.

Dans l'hypothèse où un Matériel ne serait pas conforme, défectueux ou serait défaillant à la suite d'une panne, ZYMOPTIQ s'engage à le réparer ou le remplacer à ses frais. Si le défaut est établi, ZYMOPTIQ bénéficiera d'un délai de huit (8) semaines pour, à sa seule discrétion, décider de la réparation ou du remplacement du Matériel défectueux.

10.2 Limitation de garantie

La Garantie offerte par ZYMOPTIQ est exclue pour des incidents tenant à la force majeure, ainsi que dans les cas suivants :

- Les détériorations ou accidents provenant de la négligence du Client ;
- Un défaut de surveillance imputable au Client ou à un tiers ;
- Une maintenance non approuvée par ZYMOPTIQ ou inappropriée mise en œuvre par le Client ;
- Le non-respect des instructions, prescriptions et recommandation de conservation, de vérification et d'entretien du Matériel faites par ZYMOPTIQ;
- Le non-respect des réglementations de sécurité et d'environnement applicables ;
- Le non respect des conditions de mise en œuvre de la Garantie décrite ci-dessus.
- L'utilisation anormale ou non conforme du Matériel par le Client;
- Les défauts dus à un stockage défectueux (lieu non couvert, humide, en atmosphère corrosive, etc.) ou à un emplacement inapproprié ou non conformes aux instructions fournies par ZYMOPTIQ dans le mode d'emploi ;
- Les défauts provenant des choix techniques imposés par le Client ;
- L'intervention du Client ou d'un tiers sur le Matériel : pose ou installation non conforme aux règles de l'art, modification, réparation, adjonction de pièces de rechange non d'origine ou refaites sans l'accord exprès et préalable de ZYMOPTIQ;
- Le non-paiement par le Client du prix; et
- Plus généralement, les cas de défaut résultant d'une faute du Client.

Dans les cas de remplacement ou réparation de Matériel entrant dans le champ de l'exclusion de Garantie, le Matériel sera réparé ou remplacé par ZYMOPTIQ, aux frais exclusifs du Client. (frais de restitution du Matériel défectueux, frais de transports, incluant les taxes, et frais de réparation.

11. RESPONSABILITE

Il est entendu que ZYMOPTIQ ne saurait être tenue responsable des dommages résultant d'un fait exclusivement imputable au Client.

ZYMOPTIQ n'est tenu à l'égard du Client qu'à une obligation de moyens et ne fournit aucune garantie, expresse ou implicite, y compris, toute garantie de qualité et d'adéquation à un usage particulier des Prestations exécutées. Le Client déclare et reconnaît que la négociation ayant précédé la commande a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié préalablement de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

ZYMOPTIQ est responsable des dommages corporels et matériels causés au Client qui résulteraient directement d'une faute de sa part mais ne peut en aucun cas être tenue responsable, quelque soit le type d'action en responsabilité engagée, même si ZYMOPTIQ a été informé de leur possible survenance, sauf règle légale impérative contraire, des dommages indirects, et/ou parfois qualifiés d'indirects, accessoires, spéciaux, qu'ils soient matériels ou immatériels, consécutifs ou non, y compris les dommages résultant d'une perte de profits, de manque à gagner, d'atteinte à l'image de marque, de perte de commande et de clientèle, de perte de données ou de privation d'usage subis par le Client ou par un tiers.

Le choix de l'emplacement, la fixation et la garde du Matériel étant à la charge du Client, ZYMOPTIQ ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un mauvais fonctionnement, ni de la casse ou perte du Matériel.

En tout état de cause, et à l'exception des dommages corporels causés aux personnes, la responsabilité pécuniaire de ZYMOPTIQ sera plafonnée au montant payé annuellement par le Client.

Il est par ailleurs rappelé qu'il appartient au Client d'être en capacité au titre de ses compétences techniques et/ou professionnelles d'interpréter les résultats d'analyse obtenus par le Matériel, la responsabilité de ZYMOPTIQ ne pouvant être engagée au titre de cette interprétation de résultats, ni d'aucune décision prise par le Client basée sur l'interprétation desdits résultats.

12. CLAUSE DE HARDSHIP

Les parties conviennent que le "hardship" désigne toute situation imprévisible et indépendante de la volonté des parties, survenant après la conclusion du contrat, qui rend l'exécution des obligations contractuelles excessivement onéreuse pour l'une des parties. Cette situation peut inclure, sans s'y limiter, des changements significatifs dans les conditions économiques, des fluctuations de devises, des modifications législatives ou réglementaires, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des grèves ou des embargos.

La partie affectée par une situation de hardship doit notifier par écrit l'autre partie dans les plus brefs délais après la survenance de l'événement, en fournissant des détails sur la nature de la hardship, son impact sur l'exécution du contrat et les mesures proposées pour y remédier.

À la réception de la notification, les parties s'engagent à se rencontrer dans un délai de quinze (15) jours pour discuter de la situation et tenter de trouver une solution amiable. Les parties peuvent convenir de modifier les termes du contrat, de suspendre temporairement l'exécution des obligations ou de prendre toute autre mesure appropriée pour atténuer les effets de la hardship.

Si les parties ne parviennent pas à un accord amiable dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification, elles conviennent de soumettre le différend à une médiation conformément aux règles de la CMAP de Paris avant d'engager toute procédure judiciaire ou arbitrale.

En cas d'échec de la médiation, et si le hardship persiste rendant l'exécution du contrat impossible ou déraisonnablement onéreuse, chaque partie peut demander la résiliation du contrat. La résiliation prendra effet à la réception de la demande de résiliation par l'autre partie, sauf accord contraire entre les parties.

En cas de résiliation du contrat pour hardship, les parties s'engagent à restituer les prestations déjà reçues dans la mesure du possible et à régler de bonne foi les comptes entre elles pour les prestations partiellement exécutées.

13. FORCE MAJEURE

Il est expressément accepté par le Client que ZYMOPTIQ n'est pas responsable des dommages, retards ou manquements dans l'exécution du contrat causés par des événements échappant à son contrôle raisonnable, ou ne résultant pas de la faute ou négligence de ZYMOPTIQ.

De tels actes ou causes comprennent, sans être limitatifs, les événements suivants : épidémie, pandémie, grève, conflit du travail, troubles sociaux, guerre, émeute, insurrection, attentat, sabotage, menace, incendie, inondation, carence ou retard des moyens de transport ou de communication, panne d'ordinateur ou d'électricité, les lock-out, les défaillances de fournisseurs ou d'opérateurs tiers, et les décisions gouvernementales ainsi que le manquement du Client à fournir des informations nécessaires.

La force majeure suspend les obligations nées des présentes Conditions Générales de Service. Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus de quatre-vingt-dix (90) jours, il pourra être mis fin (sans indemnité ou remboursement de somme éventuellement déjà payée) à la Prestation par l'une ou l'autre des parties aux présentes Conditions Générales de Service, sans que cette résiliation puisse être considérée comme fautive. La résiliation, dans une telle hypothèse, devra être notifiée et prendra effet à la date de réception de la notification, sauf accord contraire expressément convenu entre les parties aux présentes Conditions Générales de Service.

14. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à respecter le caractère strictement confidentiel l'ensemble des méthodes, procédés, informations, et tout document de l'autre Partie relatifs à son activité (ci-après les « Informations confidentielles ») et s'engage à faire prendre le même engagement par son Personnel ou tout intervenant qu'il aurait mandaté.

Les Parties s'engagent notamment à ce que les Informations Confidentielles :

- (i) soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même nature,
- (ii) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de leur Personnel devant en connaître le contenu pour l'exécution du Contrat et liés par une obligation de confidentialité dans des termes au moins aussi contraignants que les présentes dispositions et que ces Informations Confidentielles soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par le présent Contrat,
- (iii) ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers et à toutes personnes autres que celles mentionnées au (ii) ci-dessus,
- (IV) Ne soient pas utilisées totalement ou partiellement dans un autre but que celui défini par le présent Contrat sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées.

Cette obligation est valable pendant la durée des Prestations et les cinq (5) années suivant la fin du Contrat.

Ne sont toutefois pas considérées comme Informations Confidentielles les informations ou données où la Partie qui les reçoit pourra prouver (i) par tout moyen écrit ayant date certaine, qu'elles étaient régulièrement en sa possession avant la date de leur transmission, (ii) qu'elles lui ont été communiquées légalement par une personne non tenue à une obligation de confidentialité, (iii) qu'elles étaient publiquement connues avant la date de leur transmission ou qu'elles le sont devenues sans qu'une faute ou une omission ne puisse lui être imputée, (iv) qu'elle les a développées d'une manière indépendante.

15. DEDOUANEMENT – DOCUMENTATION DOUANIERE

Dans l'hypothèse où des opérations douanières doivent être accomplies dans le cadre de l'opération de location temporaire, chaque partie assume la responsabilité lui incombant au titre des formalités douanières issues notamment de l'Incoterm choisi.

Conformité douanière

La partie responsable ou assurant des formalités d'exportation et/ou d'importation fournira à l'autre partie, à première demande, tous les documents douaniers nécessaires, exigés par des autorités douanières ou fiscales, permettant de justifier le flux de marchandise.

De manière non exhaustive, ces documents comprennent les déclarations en douane, les certificats d'origine, les factures commerciales, les listes de colisage, et tout autre document exigé par les autorités douanières du pays d'origine ou de destination.

Les documents précités doivent être authentiques, complets et conformes aux lois et réglementations en vigueur, tant dans le pays d'exportation que dans le pays d'importation.

Chaque partie s'engage à informer l'autre sans délai de toute modification des réglementations douanières portées à sa connaissance, qui pourrait affecter l'exportation ou l'importation des marchandises et à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la conformité des marchandises avec ces réglementations.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union européenne, ZYMOPTIQ garantit avoir fait toutes diligences au sens de la réglementation douanière visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Indemnisation

Le Client s'engage à indemniser ZYMOPTIQ pour toutes les pertes, amendes, pénalités, frais juridiques et administratifs, ou autres coûts dont il devrait assumer la charge, et résultant directement ou indirectement du non-respect des obligations douanières par le Client.

Cette indemnisation comprend, sans limitation, les coûts associés à la libération des marchandises retenues par les douanes, les coûts de stockage supplémentaires, et les pertes découlant de retards dans la livraison des marchandises.

Clause de Coopération en Cas de Contrôle Douanier

Obligation de Coopération : En cas de contrôle douanier, les parties s'engagent à coopérer pleinement avec les autorités douanières. Cette coopération implique la fourniture rapide et complète de tous les documents et informations nécessaires, l'assistance lors des inspections et la réponse diligente aux demandes des autorités douanières.

Notification Immédiate : En cas de contrôle douanier ou de demande d'informations supplémentaires par les autorités douanières ou fiscales, la partie concernée s'engage à notifier immédiatement l'autre partie. Cette notification écrite doit inclure tous les détails pertinents concernant la demande ou le contrôle des autorités douanières ou fiscales, ainsi que les

mesures prises ou à prendre par l'une ou l'autre des parties en réponse à cette demande. Le Client s'engage par ailleurs à informer ZYMOPTIQ de tout risque de retard, de confiscation ou d'autres complications douanières pouvant survenir lors de l'importation des marchandises.

Taxes et responsabilité d'importation

En vue du dédouanement dans le pays de destination, le Client est exclusivement habilité à organiser, procéder et assumer la responsabilité de celui-ci, incluant le paiement des droits, taxes, impôts et autres formalités, l'obtention des permis, licence, agrément ou autorisation nécessaire à leur importation, sous réserve d'application d'une règle Incoterm contraire.

16. RESILIATION POUR FAUTE

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations lui incombant, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours, et ce par tout écrit probant.

Si à l'issue de ce délai de trente (30) jours calendaires, le manquement n'a pas été ou n'a pu être réparé, l'autre Partie pourra de plein droit résilier, par tout écrit probant, le contrat, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

La résiliation par l'une des Parties oblige le Client à restituer à ZYMOPTIQ l'ensemble du Matériel loué en parfait état de fonctionnement.

Dans le cas où le Matériel serait endommagé, volé ou perdu, le Client s'engage définitivement et irrévocablement à rembourser à ZYMOPTIQ le coût intégral du Matériel loué qu'il ne peut Retourner.

17. RESTITUTION DU MATERIEL

Obligation de restitution

La restitution du Matériel loué constitue une condition essentielle pour la société ZYMOPTIQ, ce que le Client déclare reconnaître et accepter expressément.

A la fin de la période de location, ou dans l'hypothèse d'une résiliation, le Client s'engage, au titre d'une obligation de résultat, à restituer la totalité du Matériel loué à ZYMOPTIQ en parfait état de fonctionnement, ce Matériel n'ayant dû subir de la part du Client que l'usure normale consécutive à un emploi par un utilisateur techniquement compétent.

Le Client s'engage à mettre à disposition du transporteur ou de ZYMOPTIQ le Matériel à restituer dans les sept (7) jours à compter de la fin de la période de location ou de la date de résiliation. Les frais de retour du Matériel restitué seront pris en charge par ZYMOPTIQ.

Dans le cas où le Matériel serait endommagé, volé ou perdu, il incombe au Client de rembourser à ZYMOPTIQ le coût du Matériel loué qu'il ne peut retourner, au coût d'achat du Matériel appliqué par ZYMOPTIQ au moment de la signature du Contrat, ainsi que les taxes correspondantes. ZYMOPTIQ se réserve en outre le droit de facturer les frais de remise en état du Matériel endommagé.

Le Matériel doit être restitué dans son conditionnement complet, convenablement calé au moyen des calages d'origine et clos. Les conséquences pécuniaires de toute absence ou défaut d'emballage à la restitution du Matériel sont à la charge du Client :

- (i) Dommages au Matériel dus à une absence et/ou à un défaut d'emballage ;
- (ii) Refus du transporteur mandaté par ZYMOPTIQ d'enlever le Matériel présentant une absence et/ou un défaut d'emballage, entraînant toute facturation supplémentaire à la charge de ZYMOPTIQ qui sera répercutée au Client ;

- (iii) Facturation supplémentaire à la charge du Client de tout retard de restitution induit, facturation des conditionnements non restitués et/ou endommagés selon les termes de ci-dessous.

Paiement en cas de retard de restitution

Tout retard de restitution du Matériel est facturable par ZYMOPTIQ de plein droit et sans formalités préalables au Client. Le retard s'apprécie par comparaison entre la date de restitution prévue et la date effective de récupération du Matériel par ZYMOPTIQ ou par le transporteur mandaté par cette dernière (ou la date effective de retour dans les locaux de ZYMOPTIQ dans tous les autres cas).

Le barème de référence pour la facturation du retard de restitution est celui du tarif dit « à la journée ». Il est égal à cent pour cent de ce tarif par jour de retard, période indivisible.

Les factures établies au titre des retards dans la restitution du Matériel seront payables dans les conditions de l'article 6 des présentes.

18. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français.

En cas de différends survenant à l'occasion de l'exécution des présentes concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation des Conditions Générales, les Parties acceptent de se rencontrer dans les 15 (quinze) jours qui suivent la survenance du litige pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de règlement amiable, tout litige relatif à l'application des présentes Conditions Générales sera soumis aux juridictions compétentes du lieu du siège social de ZYMOPTIQ.

Les Conditions Générales de Service sont rédigées en langue française et anglaise. Seule la rédaction en langue française prévaut en cas de contradiction ou interprétation nécessaire.

Annexe 1 – Gamme Zymplate

La gamme Zymplate est composée des éléments suivants:

Matériel : Zymocube, logiciel Zymosoft

Consommable : Zymplate

Accessoires du Matériel :

- Ordinateur
- Ecran
- Souris
- Clavier
- Hub USB
- Douchette
- Centrifugeuse de paillasse
- Plaque de contrepoids
- Maroufle
- plaque de scellage

**Annexe 2 – Conditions Générales de Vente
Consommables de la Gamme Zymplate**